



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉVISION DE LA DIRECTIVE SEQE ET COLLECTE DE DONNÉES DE MAI 2024

26 MARS 2024



Sommaire

1. Introduction
2. Révision de la directive SEQE de 2023
3. Révisions des règlements européens
4. Conditionnalité Efficacité Énergétique
5. Conditionnalité Plan de Neutralité Climatique
6. Collecte des données 2019-2023 Modalités
7. Collecte des données 2019-2023 Impact des modifications du règlement FAR sur les PMS et les NIMs
8. Questions



Introduction



Intervenants

Jérémie BENHAMOU – Bureau des marchés carbone DGEC

Anne-Laure FAUQUET – Bureau de la qualité de l'air DGEC

Ugo DEMAREST – Bureau de la qualité de l'air DGEC

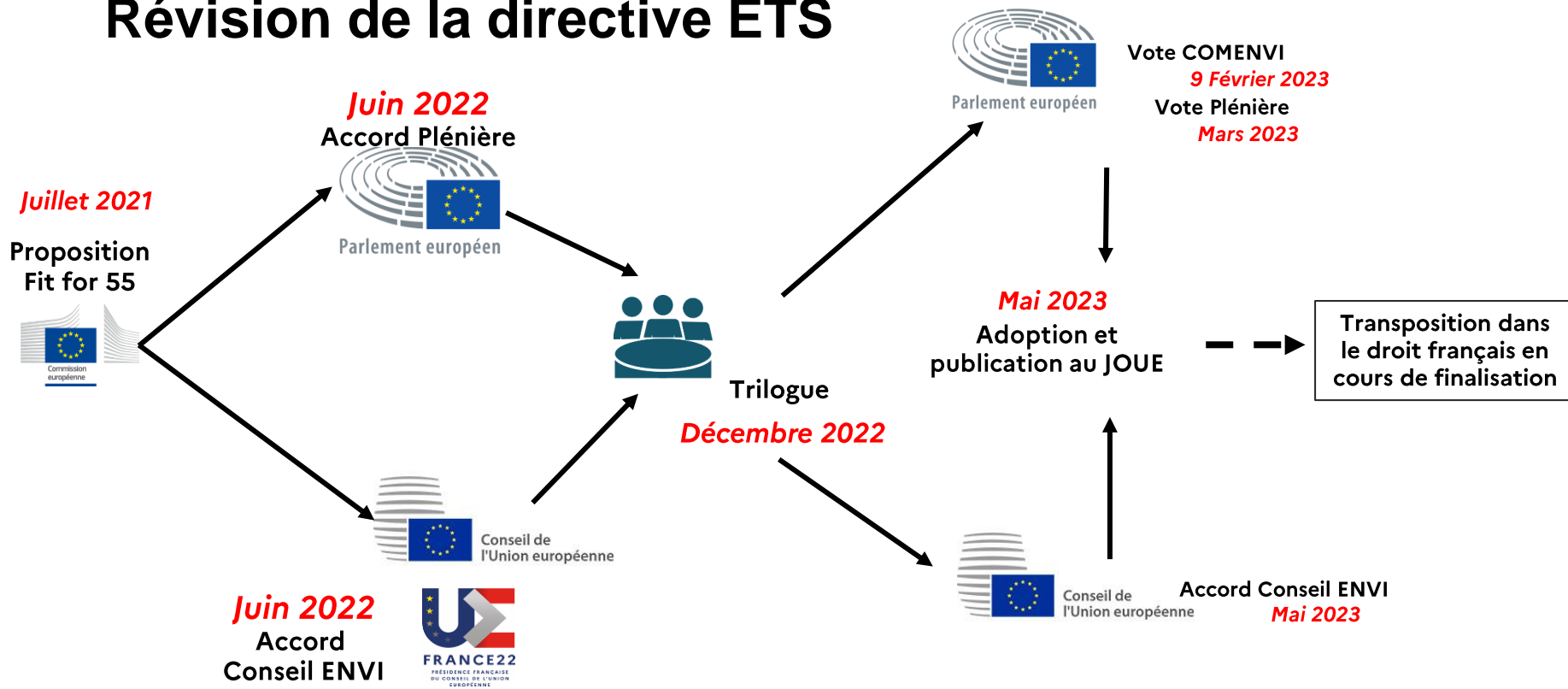
Pour nous contacter : quotas.exploitant@developpement-durable.gouv.fr



Révision de la directive SEQE de 2023



Révision de la directive ETS





Révision de la directive ETS

- **Directive 2023/959** du 10 mai 2023 publiée le 16 mai 2023
- Transposition en cours pour l'ETS 1 (installations fixes, aviation, maritime)
- Modifications nécessaires dans les parties L et R du code de l'environnement
 - Projet de loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne) cf Article 14 pour les installations fixes
 - Adopté par le Sénat en décembre <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl23-112.html>
 - Adopté par l'Assemblée nationale en mars <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/DLR5L16N48908?etape=16-AN1>
 - Projet de décret en Conseil d'état soumis à la consultation du public : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-au-systeme-d-echange-de-a2986.html?lang=fr>



Révision de la directive ETS

Quelles principales modifications pour les installations fixes ?

- Renforcement de l'ambition en terme de réduction des émissions de GES :
Le facteur de réduction linéaire passe à 4,3 % de 2024 à 2027 et à 4,4 % à partir de 2028 (avant il était à 2,2 %)
- Modifications du champ d'application
- Décalage du calendrier de versement des allocations et de restitution des émissions
- Modification de certaines règles de comptabilisation des émissions
- Suppression progressive des allocations de quotas gratuits pour les productions relevant du MACF (Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières)
- Introduction de deux conditionnalités : efficacité énergétique et plan de neutralité climatique



Modifications du champ d'application

Toutes les modifications du champ d'application sont explicitées dans la guidance 0 relative à l'annexe 1 de la directive ETS publiée le 20 décembre 2023

https://climate.ec.europa.eu/document/edc93136-82a0-482c-bf47-39ecaf13b318_en

Révision du périmètre de certaines activités pour mieux prendre en compte les procédés bas carbone/économie circulaire

Certains intitulés sont modifiés pour ne plus mentionner l'utilisation de technologies fossiles et certains seuils sont modifiés pour se baser sur l'activité et non plus sur la puissance de combustion



Modifications du champ d'application

Annexe I

Modification du paragraphe 1 (disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2026)

Sortie du SEQE pour les installations dans lesquelles, lors de la période précédente de 5 ans, les émissions liées à la combustion de biomasse durable ont contribué en moyenne à plus de 95% des émissions totales de GES

Pour la collecte 2024, la période de référence est 2019-2023, et les installations concernées ne seront plus soumises au SEQE pour la totalité de la période 2026-2030

Ces installations devront déclarer dans la collecte de données 2024 la contribution (en %) des émissions liées à la combustion de biomasse durable et expliciter le calcul

Pour les nouvelles installations : les installations autorisées à ne brûler que de la biomasse restent exclues du SEQE



Modifications du champ d'application

Annexe I

Modification du paragraphe 3 (disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2026)

Les appareils de combustion qui utilisent exclusivement de la biomasse seront pris en considération pour calculer la puissance totale de combustion afin de se comparer au seuil de 20 MW

Seuls les appareils de combustion de puissance unitaire inférieure 3 MW ne sont pas inclus dans le calcul

Les installations nouvellement concernées n'ont pas à participer à la collecte de données 2024. Elles seront traitées comme des nouveaux entrants à partir de 2026 (cf point 7 .1.2 guidance 0)



Modifications du champ d'application

Annexe I

Modification du tableau (disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2024)

Inclusion dans l'ETS dès le 1^{er} janvier 2024 des **incinérateurs de déchets municipaux** de puissance supérieure à 20 MW en ce qui concerne **la déclaration des émissions vérifiées**

Les incinérateurs concernés ont été listés dans l'arrêté du 3 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048656720/2023-12-22#LEGIARTI000048656720>

Pas d'obligation d'autorisation d'émettre, d'ouverture de compte au registre ni de restitution des émissions pour ces incinérateurs

Les incinérateurs devront participer à la collecte de données 2024 en remplissant seulement les données administratives du fichier NIM (pas de demande de quotas gratuits)



Modifications du champ d'application

Modification du tableau de l'annexe I (disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2024)

Raffinage : Inclusion de tous les types d'huiles à raffiner (pas seulement le pétrole d'origine fossile : « refining of mineral oil » devient « refining of oil ») et introduction d'un seuil en puissance à 20 MW

Production de fonte ou d'acier : Le mot « fonte » est remplacé par le mot « fer » afin d'inclure tout type de fer, et pas seulement celui produit à base de fonte.

Production d'aluminium primaire : Introduction de la production d'alumine en plus de la production d'aluminium primaire

Séchage ou calcination de plâtre : Remplacement du seuil de 20 MW de puissance de combustion par un seuil de production de 20 t /jour



Modifications du champ d'application

Modification du tableau de l'annexe I (disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2024)

Noir de carbone : Remplacement du seuil de 20 MW de puissance de combustion par un seuil de production de 50 t /jour

Hydrogène et gaz de synthèse : Suppression des mots « par reformage ou oxydation partielle » et modification du seuil de production de 25 t/jour à 5 t/jour. Inclusion de tous les types de production d'hydrogène, dont les électrolyseurs

Les installations nouvellement soumises au SEQE depuis le 1^{er} janvier 2024 en raison de la modification de l'annexe I doivent participer à la collecte de données mais elles n'auront pas de données à présenter pour la période 2019-2023 (le calcul de quotas gratuits se fera après une année entière d'exploitation dans le SEQE)



Modifications du calendrier

Mesures nationales d'exécution (article 11)

Date de délivrance des allocations gratuites :

La date du 28 février est décalée au 30 juin

Il n'y a plus de nécessité de soumettre des ALC préliminaires au 31 janvier à partir de 2024.

La date effective de délivrance dépend de la validation du fichier ALC par l'autorité compétente, et la décision de la Commission européenne en cas d'adaptation du montant des allocations

Restitution de quotas (article 12)

Date de restitution des émissions de l'année précédente :

La date du 30 avril est décalée au 30 septembre (à partir de 2024)



Modifications de la comptabilisation des émissions

Restitution de quotas (article 12)

Nouveau paragraphe 3 ter

Pas d'obligation de restitution lorsque les GES produits sont captés et utilisés afin de devenir chimiquement liés, de manière permanente, à un produit (pas d'émissions possible des GES dans des conditions normales d'utilisation, même en fin de vie)

Surveillance et déclarations des émissions (article 14)

Modification paragraphe 1 : Règlements doivent prendre en compte les émissions issues de combustibles renouvelables d'origine non biologique et de combustibles à base de carbone recyclé pour éviter le double comptage

Le règlement MRR est en cours de modification pour prendre en compte ces nouvelles règles



Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières

Allocation de quotas gratuits (article 10 bis) - Nouveau paragraphe 1bis

Fin de la délivrance de quotas gratuits en 2034 pour la fabrication de produits visés par le règlement MACF 2023/956

Pendant une phase transitoire, application d'un facteur MACF dégressif

Produits visés par le MACF identifiés par des codes de la nomenclature douanière CN

- Ciments
- Fertilisants (acide nitrique, ammoniac, nitrate de potassium, engrais)
- Fonte, fer et acier et certains produits à base de fonte fer et acier : éléments de voies ferrées, tubes, matériel de construction type pylone, réservoirs, articles type vis, etc
- Aluminium : forme brute, poudres, barres, fils, tôles, feuilles, tubes, matériel de construction, réservoirs, etc
- Hydrogène

Les PMS de certaines installations devront être modifiés pour faire la distinction entre une production MACF et une production non MACF au sein d'une même sous-installation chaleur, combustible ou procédés



Révisions des règlements européens



Modifications du règlement MRR

1^{er} règlement modificatif suite à la révision de la directive : Règlement d'exécution (UE) 2023/2122 du 17 octobre 2023

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2122>

- Actualisation des prix de référence pour l'évaluation des coûts excessifs (article 18)
- Allongement des délais pour les rapports d'amélioration (article 69)
- Intégration d'une ligne "déchets" dans les tableaux de l'annexe II et de l'annexe V (définition des niveaux) et de l'annexe VI (facteur d'émissions standard)
- Contenu de l'AER (annexe X) : ajout des codes déchets
- Chaque Etat membre doit envoyer les fichiers AER des incinérateurs de déchets municipaux au 30 avril à la Commission (article 68.3)



Modifications du règlement MRR

Deuxième règlement modificatif en cours

- CCS : Surveillance liée au transport de CO₂ vers le lieu de stockage
- CCU : Non comptabilisation des GES chimiquement liés de manière permanente (un acte délégué à part fixera une liste de produits CCU acceptés)
- Combustibles renouvelables d'origine non biologique (par exemple combustibles produits à partir de CO₂ et d'hydrogène bas carbone) doivent être comptabilisés à 0 s'ils respectent les critères GES de RED2



Modifications du règlement AVR

En cours de consultation du public

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13923-EU-emissions-trading-system-update-of-the-Verification-and-Accreditation-Regulation_en

Article 10 : l'exploitant est tenu de fournir au vérificateur ETS les rapports des audits énergétiques ou des systèmes de management de l'énergie contenant les recommandations, les preuves de mise en œuvre des recommandations, les preuves concernant les temps de retour, les coûts disproportionnés, ou les mesures équivalentes

Article 17 : le vérificateur ETS vérifie les preuves de durabilité de la biomasse

Articles 17 bis et ter : vérification de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'efficacité énergétique, vérification de l'application des exceptions de la conditionnalité

Article 27 : le rapport de vérification contient la confirmation sur la mise en œuvre des recommandations ou sur l'applicabilité des exceptions

Article 30 bis : le vérificateur vérifie lors de la vérification du fichier ALC la mise en œuvre des recommandations (si la réduction de 20 % a été appliquée pour l'installation)



Modifications du règlement FAR

Règlement modificatif adopté le 30 janvier 2024 :

[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C\(2024\)441&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=C(2024)441&lang=en)

Les guidances et les templates (NIM/ PMS/ CNP) en anglais de la période 2026-2030 sont disponibles sur le site de la Commission européenne :

https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/free-allocation_en



Facteurs MACF

- BM chaleur / combustible / procédé à séparer en MACF et non MACF en fonction de la production
- La chaleur exportée à une installation non SEQE et utilisée pour la production de produit MACF sera à inclure dans une sous-installation MACF
- Chaque BM produit sera soit 100% MACF soit 100% non MACF (sauf fonderie de fonte : 2 possibles selon les codes CN)
- **Tous les codes CN des productions des SI chaleur / combustible / procédé doivent obligatoirement être renseignés afin de vérifier la répartition.** Ils sont à retrouver à l'annexe A de la guidance 2

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Facteur MACF	0,975	0,950	0,900	0,775	0,515	0,390	0,265	0,140	0



Révision des périmètres des benchmarks

- **Objectif** : ne pas dissuader les technologies bas carbone
- Fonte liquide / Hydrogène / Gaz de synthèse : modifications nécessaires pour prendre en compte les modifications de l'annexe 1 (extension du champ vers les technologies bas carbone)
- Minerai aggloméré : extension du périmètre aux produits alternatifs
- Clinker : extension du périmètre aux produits alternatifs
- Chaux et dolomie : suppression des estimations conservatives



Autres modifications

- Modification de la définition de la SI chaleur / combustible pour rendre éligible la chaleur produite à base d'électricité
- Modification de la définition de SI combustible pour éliminer les matières premières non utilisées pour la production d'énergie
- Article 10.3 : suppression de la règle des « de minimis »
- Suppression de l'article 10.5.j et article 22 sur l'interchangeabilité combustible/électricité (règles actuelles dissuadent le passage à l'électrique : avec la suppression du facteur d'interchangeabilité, les installations électrifiées recevront le même nombre de quotas que les autres). Pour ces SI, l'exploitant doit déclarer sa consommation électrique



Autres modifications

- **Suppression de l'article 10.5.k** qui interdit le double comptage de la chaleur récupérée provenant de SI combustibles ou procédés, afin de favoriser la récupération de chaleur
- **Article 14.9** : les quotas gratuits trop perçus et non retournés pourront être déduits des allocations de quotas gratuits à venir
- **Article 15** : utilisation de la médiane (et non plus la moyenne) pour établir le HAL de la prochaine période
- **Article 16/18** : réduction de la valeur du référentiel pour les SI procédés de 0,97 à 0,91 à partir de 2028
- **Article 26** : allocations gratuites au prorata l'année de cessation
- La chaleur produite par les incinérateurs de déchets municipaux soumis à surveillance n'est pas éligible à quotas gratuits



Conditionnalité Efficacité Énergétique



Principe de la conditionnalité

Les installations **soumises à obligation d'audit énergétique ou de mise en œuvre un système de gestion de l'énergie** certifié dans le cadre de la Directive Efficacité Energétique

- **doivent mettre en œuvre les recommandations** de l'audit énergétique dont **le taux de retour sur investissement est inférieur à trois ans**
- sinon elles ont un **réduction de 20% de leur allocation**

Il y a toutefois des dérogations et conditions spécifiques

Lorsque les recommandations sont mises en œuvre, la réduction de 20 % s'arrête

* En vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/EU



Préparation du fichier BDR/NIM à faire vérifier par un vérificateur sur :

- la mise en œuvre des recommandations d'audits/EMS à TRI <3 ans;
- ou la mise en place de mesures équivalentes ;
- ou l'application autres conditions d'exemption (ex coûts non proportionnés)

Date butoir d'envoi du fichier NIM/BDR vérifié à l'autorité compétente
Via Démarche simplifiée

Si recommandations ou mesures équivalentes non mises en œuvre

↓
réduction de 20%* des quotas gratuits 2026-2030
(décision de l'autorité compétente envoyée à la Commission européenne via les NIMs)

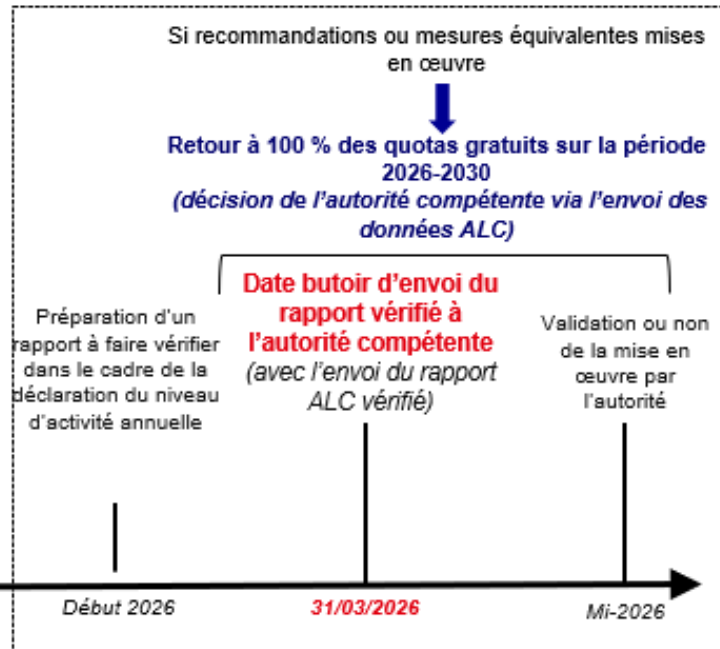
Début 2024

30/05/2024

30/09/2024

Date butoir d'envoi des données pour la candidature aux allocations gratuites

Procédure de révision annuelle pour les installations avec « malus »⁽¹⁾





Recommandations concernées

Les recommandations concernées par la mise en œuvre au 30 mai 2024 sont celles :

- provenant des **audits énergétiques réalisés entre 2019 et 2022**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un **système de management de l'énergie** (ex : ISO 50001), les recommandations à prendre en compte sont celles issues de l'audit énergétique interne

- en lien avec le **procédé industriel ETS**

- Les audits énergétiques étant généralement effectués au niveau de l'entreprise, ils peuvent donc contenir des recommandations qui ne sont pas liées aux activités couvertes par le SEQE
- les recommandations à prendre en compte sont toutes celles liées au procédé industriel ETS **quelle que soit la source d'énergie utilisée** (électricité, vapeur...) (cf. 4.3 de la guidance 12)

Informations détaillées sur la conditionnalité efficacité énergétique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/R%C3%A9union%20Information%20Conditionnalit%C3%A9%20Efficacit%C3%A9%20Energ%C3%A9tique%20-%2027%20F%C3%A9vrier%202024.pdf>



Dérogations

1. Le temps de retour sur investissement (délai d'amortissement) dépasse 3 ans

- S'il n'est pas mentionné dans le rapport d'audit, ou si l'exploitant juge les hypothèses non pertinentes, il peut le déterminer **lui-même** en utilisant **ses normes/hypothèses** (prix de l'énergie, frais de personnel, etc.)
- La preuve de dépassement du délai de 3 ans peut s'accompagner d'une **déclaration signée** par la direction de l'installation, validée par le vérificateur

2. Les couts d'investissement dépassent l'un des seuils suivants :

- 5% du chiffre d'affaires annuel de l'installation OU 25% du bénéfice** (calculés sur la base des moyennes annuelles 2021-2023)
l'exploitant doit démontrer que le chiffre d'affaires ou le bénéfice spécifique de l'installation peut être calculé
- 50%** de l'équivalent économique correspondant au **20%** des allocations gratuites retiré (calculé sur la base du prix moyen des quotas sur la plateforme d'enchères commune au cours de l'année civile 2023)



Dérogations

- 3. d'autres mesures ont été mises en œuvre** pendant ou après la période de référence pertinente, conduisant à des **réductions d'émissions de gaz à effet de serre** au sein de l'installation **équivalentes** à celles recommandées par l'audit énergétique
 - La mesure doit être à l'intérieur du périmètre de l'installation
 - Par exemple, une action de substitution de combustible par un combustible moins émetteur en CO2 est intégrable comme mesure équivalente
 - Si une recommandation de l'audit concerne de l'électricité importée (pas de réduction d'émissions sur le site), celle-ci sera facile à remplacer par une mesure équivalente en termes de réduction d'émissions
- 4. les conditions d'exploitation spécifiques** à l'installation, y compris les périodes de maintenance planifiées ou non planifiées, sur la base desquelles le TRI visée au point a) a été déterminée, ne se sont pas encore produites



Collecte de données

Lors du dépôt du fichier NIM au 30 mai 2024, l'exploitant transmettra un **document récapitulatif** listant les recommandations issues pendant la période 2019-2022 et pertinentes pour le process industriel (un projet de template spécifique a été préparé)

Le document permettra de lister toutes les recommandations entre 2019 et 2022 en lien avec le procédé industriel de l'installation, en distinguant :

- a) Les recommandations qui ont été mises en œuvre
- b) Les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre, mais qui sont éligibles à des dérogations. L'exploitant devra préciser la condition dérogatoire qui s'applique à chaque recommandation, en précisant les mesures équivalentes le cas échéant
- c) Les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre et n'ont rempli aucune des conditions dérogatoires. La mise en œuvre de ces recommandations devra être démontrée lors de l'ALC 2026 pour annuler la réduction de quotas gratuits



Vérification

Le vérificateur doit contrôler les **preuves** de l'exploitant sur la mise en œuvre des recommandations et la **validité des dérogations** des recommandations non mises en œuvre

L'exploitant devra fournir au vérificateur le document récapitulatif des recommandations ainsi que tous les éléments nécessaires à l'utilisation de dérogations

Les conclusions du vérificateur doivent être incluses dans le rapport de vérification du fichier NIM:

- Une confirmation que la **mise en œuvre des recommandations** a été achevée ou que l'une des exceptions à la conditionnalité s'applique
- Une confirmation que les **contrôles sur les dérogations** ont été effectués
- Toute autre observation pertinente pour l'autorité compétente (par exemple, toute anomalie constatée lors du contrôle de la mise en œuvre des recommandations, toute limitation dans les contrôles effectués par le vérificateur, etc)



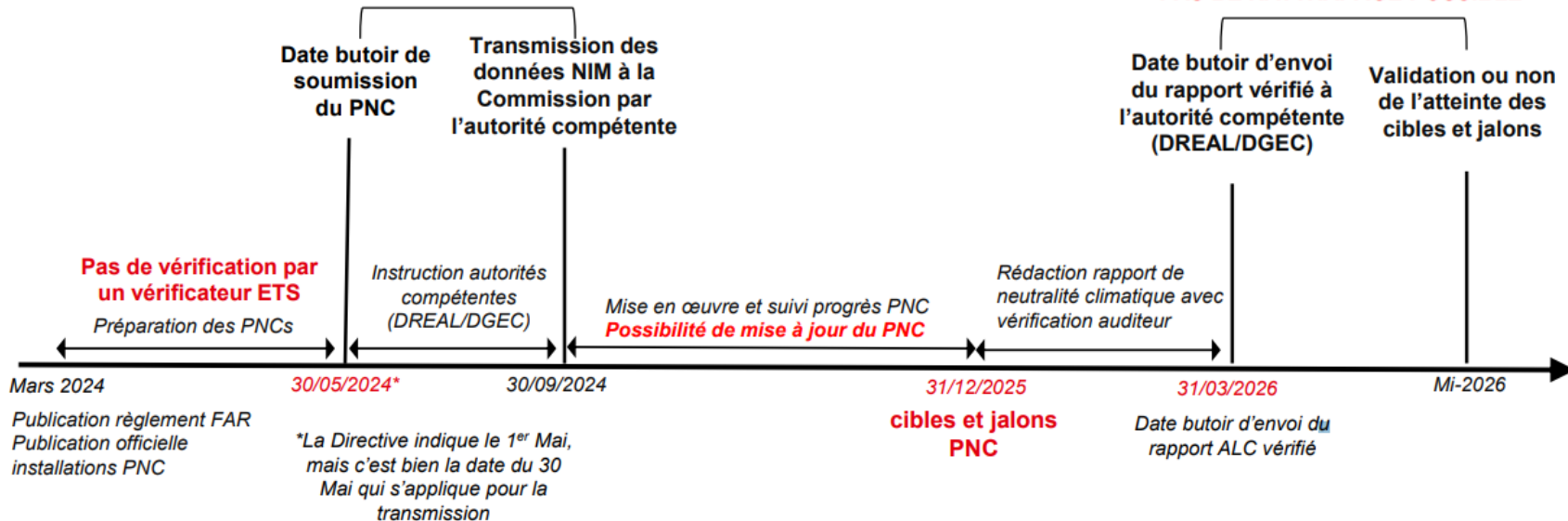
Conditionnalité Plan de Neutralité Climatique



Mise en œuvre des PNC

Si PNC non soumis ou non complet
réduction de 20% des quotas gratuits 2026-2030
 (décision de l'autorité compétente via les NIMs)
PAS DE RATTRAPAGE POSSIBLE

Si Rapport de Neutralité Climatique non soumis ou
 cibles et jalons 2025 non atteintes
réduction de 20% des quotas gratuits 2026-2030
PAS DE RATTRAPAGE POSSIBLE





Points importants

- Installations concernées sont celles ayant une **sous-installation référentiel produit avec une intensité carbone supérieur au 80ème percentile de la courbe de benchmark**
- Les installations concernées ont déjà participé à une réunion informative
- Importance de la **complétude** du PNC lors de la soumission par rapport au règlement PNC 2023/2441 du 31 octobre 2023 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302441
- Les CNP ne sont pas vérifiés par le vérificateur ETS en mai 2024
- **Aucun niveau d'ambition** spécifique prescrit par la directive et possibilités de **réviser** les cibles et jalons du PNC après le dépôt
- La réduction de 20% des allocations de quotas gratuits **s'applique si non soumission d'un PNC complet ou non-atteinte des cibles et jalons 2025**, et elle n'est **pas rattrapable**
- Informations détaillées sur la conditionnalité PNC :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/R%C3%A9union%20Information%20Conditionnalit%C3%A9%20Plans%20de%20Neutralit%C3%A9%20Climatique%20-%202029%20F%C3%A9vrier%202024.pdf>



Collecte des données 2019-2023

Modalités



Qui est concerné par la collecte des données en 2024?

- Toutes les installations en place exerçant une activité figurant à l'annexe I de la directive 2003/87/CE révisée.

Ceci inclut notamment :

- les incinérateurs de déchets municipaux
- les installations nouvellement concernées au 1^{er} janvier 2024 par les modifications de l'annexe I de la directive 2003/87/CE
- les hôpitaux et les petits émetteurs (< 2 500 t CO₂e) qui demandent l'exclusion pour la période 2026-2030
- les installations effectuant de la combustion biomasse
- les installations non éligibles ou ne souhaitant pas faire de demande d'allocation de quotas à titre gratuit
- les installations soumises dont l'exploitation n'a pas encore démarré, mais qui disposent déjà d'une autorisation d'émettre des GES (=autorisation ICPE)

Installations en place : installations ayant obtenu une autorisation d'émettre des GES avant le 30 juin 2024 pour la période 2026-2030.



Quel est le calendrier de la collecte des données 2024?

30 Mai 2024
Date limite de soumission des dossiers sur Démarches Simplifiées par les exploitants
article R. 229-7 code de l'environnement

30 septembre 2024
Date limite de soumission des NIMs à la Commission Européenne
article 11 de la directive ETS

Mars 2024

Avril 2024

Mai 2024

Juin 2024

Juillet 2024

Août 2024

Septembre
2024

...

2025

Préparation des dossiers par les exploitants

Instruction des dossiers par les autorités compétentes

Traitement
BQA

Instruction
Commission européenne



Quel est le format de la collecte des données 2024?

L'exploitant devra transmettre le dossier relatif à son installation par voie dématérialisée sur la plateforme Démarches Simplifiées dédiée à la collecte des données pour la seconde période de la phase 4 du SEQE.

Le lien vers la Démarche Simplifiée dédiée sera communiqué très prochainement

La Démarche Simplifiée utilisée pour la première période de la phase 4 du SEQE ne doit en aucun cas être utilisée pour la collecte des données 2024

Le dossier déposé sur Démarches Simplifiées sera examiné par l'autorité compétente qui pourra demander tout complément à l'exploitant avant validation et transmission du dossier au ministre chargé de la politique de réduction des GES puis à la Commission Européenne avant le 30 septembre 2024



Que doit contenir le dossier déposé sur Démarches Simplifiées?

○ Cas des installations sollicitant une allocation de quotas gratuits

Les exploitants doivent déposer sur Démarches Simplifiées :

- le plan méthodologique de surveillance (PMS),
- le fichier BDR/NIM vérifié,
- le rapport de vérification du fichier BDR/NIM,
- le plan de neutralité climatique (PNC), le cas échéant,
- Le template relatif à la conditionnalité efficacité énergétique, le cas échéant.

Si les données demandées ne sont pas communiquées au 30 mai 2024, les exploitants ne pourront pas bénéficier de quotas gratuits pour toute la période 2026-2030

○ Cas des installations non éligibles à l'allocation de quotas gratuits ou renonçant à l'allocation de quotas à titre gratuit

Les exploitants doivent déposer sur Démarches Simplifiées :

- le fichier BDR/NIM complété uniquement pour l'onglet A,
- indiquer qu'ils renoncent à l'allocation : valable pour toute la seconde période (2026-2030) et non modifiable



Que doit contenir le dossier déposé sur Démarches Simplifiées?

○ Cas des hôpitaux (article 27 de la directive 2003/87/CE)

- Si souhait d'exclusion du SEQE, seul l'onglet A du NIM est à compléter
- Si souhait d'inclusion dans le SEQE :
 - si demande d'allocation de quotas gratuits, un dossier complet est à déposer,
 - si pas de demande d'allocation de quotas gratuits, seul l'onglet A du NIM est à compléter.

L'exclusion article 27 est possible uniquement au moment de la collecte des données, elle n'est pas possible en cours de période.

La demande d'exclusion article 27 est valable pour toute la période 2026-2030 et n'est pas modifiable.

Une installation exclue article 27 ne restitue pas ses émissions et ne touche pas de quotas gratuits.

Elle doit respecter des mesures équivalentes (plafond individuel d'émission à ne pas dépasser)



Que doit contenir le dossier déposé sur Démarches Simplifiées?

- **Cas des petits émetteurs (< 2 500 t CO₂e - article 27 bis de la directive 2003/87/CE)**
 - Si souhait d'exclusion du SEQE :
 - possibilité de transmettre un dossier complet en perspective d'une éventuelle réintégration afin d'avoir la possibilité de faire une demande d'allocations pour la période 2026-2030,
 - ou alors de ne compléter que l'onglet A du NIM s'il n'est pas envisagé pas de faire une demande d'allocation pour la période 2026-2030 en cas de réintégration.
 - Si souhait d'inclusion dans le SEQE :
 - si demande d'allocation de quotas gratuits, un dossier complet est à déposer,
 - si pas de demande d'allocation de quotas gratuits, seul l'onglet A du NIM est à compléter.

L'exclusion article 27 bis est possible uniquement au moment de la collecte des données, elle n'est pas possible en cours de période.

La demande d'exclusion article 27 bis est valable pour toute la période 2026-2030 et n'est pas modifiable. Cependant, en cas de dépassement du seuil de 2500t CO₂, l'installation réintègre le SEQE.

Une installation exclue article 27 bis ne restitue pas ses émissions et ne touche pas de quotas gratuits.



Que doit contenir le dossier déposé sur Démarches Simplifiées?

○ Cas particulier des incinérateurs de déchets municipaux

Les exploitants d'incinérateurs doivent compléter la Démarche Simplifiée :

- Dépôt de l'onglet A du fichier BDR/NIM uniquement

○ Cas des installations pour lesquelles l'exploitation a commencé à partir du 1er janvier 2024 ou n'a pas encore commencé. Cas des installations nouvellement soumises du fait des modifications de l'annexe I de la directive 2003/87/CE

- Dépôt de l'onglet A du fichier BDR/NIM uniquement sur Démarches Simplifiées
- Attention : Si demande d'allocation pour la période 2026-2030, l'exploitant doit indiquer à l'onglet A qu'il souhaite faire une demande d'allocations de quotas gratuits. Le calcul du HAL et de l'allocation de quotas gratuits s'effectuera ultérieurement via les ALC, après une année entière d'exploitation. S'il ne l'indique pas, il ne pourra pas bénéficier d'allocations pour toute la période 2026-2030



Que doit contenir le dossier déposé sur Démarches Simplifiées?

- **Cas des installations effectuant de la combustion biomasse existantes mais non incluses dans le SEQE au moment de la collecte et qui vont y entrer au 1^{er} janvier 2026 du fait des modifications de la Directive**
 - Ces installations ne participent pas à la collecte des données 2024, elles n'ont pas à compléter Démarches Simplifiées
 - Elles seront traitées comme des installations nouvelles entrantes

Cf. Guidance 0 on Interpretation of Annex I of the EU ETS Directive, 7.1.2

https://climate.ec.europa.eu/document/download/edc93136-82a0-482c-bf47-39ecaf13b318_en?filename=GD0%20-%20Annex%20I%20to%20EU-ETS%20Directive.2024.pdf



- **Cas des installations « en place » effectuant de la combustion de biomasse**

Si les émissions provenant de la combustion de la biomasse durable contribuent à plus de 95% en moyenne aux émissions totales moyennes de l'installation pour la période 2019-2023 : pas d'inclusion dans le SEQE à partir du 1er janvier 2026, mais elles doivent participer à la collecte des données.

→ Elles doivent indiquer sur Démarches Simplifiées la contribution des émissions issues de la combustion de biomasse durable par rapport aux émissions totales moyennes de leur installation pour la période 2019-2023, ainsi que le détail du calcul

Si les émissions provenant de la combustion de la biomasse contribuent à moins de 95% en moyenne aux émissions totales moyennes de l'installation pour la période 2019-2023 :

- Dossier complet à déposer sur Démarches Simplifiées si demande d'allocation de quotas gratuits,
- Sinon dépôt de l'onglet A du fichier BDR/NIM uniquement (valable pour toute la période 2026-2030).

- **Cas des installations 100% biomasse « non-SEQE »**

Ces installations n'ont pas vocation à participer à la collecte de données puisqu'elles ne sont autorisées à brûler que de la biomasse et donc le critère >95% est respecté de fait.



Est-ce que le dernier PMS approuvé est valide pour la collecte des données 2024?

La version du PMS doit permettre la surveillance des données 2026-2030 conformément aux nouvelles exigences issues de la révision de Directive 2003/87/CE en mai 2023 et de la révision du Règlement FAR 2019/331 en janvier 2024.

2 cas possibles :

1/ s'il n'y a pas lieu de modifier le PMS du fait des modifications de la réglementation, le PMS déjà approuvé en vigueur et selon l'ancien template est suffisant pour la collecte des données.

→ Il n'y a pas lieu de le modifier

2/ si les modifications réglementaires impactent le PMS, l'exploitant devra déposer son PMS actualisé et conforme aux nouvelles exigences du FAR (selon le nouveau template PMS) pour le 30 mai 2024.

→ Le PMS modifié sera donc approuvé par l'autorité compétente (tacitement ou non) après la date du 30 mai 2024.

→ Le rapport de vérification s'appuiera sur la version modifiée du PMS soumise au 30 mai 2024 par les exploitants. Le projet de Guidance 5 précise au 5.3.1 et 5.3.2 ces modalités d'approbation du PMS pour la collecte 2024

→ **Co-existence potentielle de deux versions de PMS jusqu'en 2026**



Templates et outils

Template Commission PMS	https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone-seqe-ue-installations
Template Commission BDR/NIM en français	https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone-seqe-ue-installations
Template Commission PNC	https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone-seqe-ue-installations
Formulaire Efficacité énergétique	https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone-seqe-ue-installations
Démarche Simplifiée	
Notice Citepa	
Site internet Marchés du Carbone	https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone-seqe-ue-installations
Site internet Commission	https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/free-allocation_en



Collecte des données 2019-2023

Impact des modifications du règlement FAR sur les PMS et les NIMs



Impact de la révision sur les fichiers NIMS et PMS

1/ Pour certaines installations ETS la révision de la directive et du règlement FAR n'impactent pas la surveillance des niveaux d'activité :

→ le PMS en vigueur reste valable

→ les données déclarées annuellement dans les ALC sont directement utilisables pour le fichier NIM

2/ Pour les autres, la révision de la directive et du règlement FAR impactent la surveillance des niveaux d'activité :

→ l'exploitant devra déposer son PMS actualisé et conforme aux nouvelles exigences du FAR

→ Le rapport de vérification s'appuyera sur cette version modifiée du PMS par les exploitants

→ les données à remplir dans le fichier NIM peuvent être différentes des données déclarées annuellement dans les ALC



Impact de la révision sur les fichiers NIMS et PMS

Exemples de modifications impactant le PMS et le remplissage du fichier NIM :

- La chaleur consommée dans le périmètre d'une sous-installation chaleur / combustible et produite à partir d'électricité devient éligible
 - Au sein d'une sous-installation chaleur, combustible ou émissions de procédé, lorsqu'il y a production de produits MACF ET non-MACF, nécessité de diviser en 2 sous-installations MACF et non MACF
 - Suppression de la disposition qui interdit le double comptage de la chaleur récupérée provenant de SI combustibles ou procédés, afin de favoriser la récupération de chaleur
 - Extension de périmètre de certains benchmarks produits (Fonte liquide, hydrogène, minéral aggloméré, clinker) afin d'y intégrer des produits alternatifs bas-carbone
-



Conditionnalité efficacité énergétique

La conditionnalité s'applique aux installations sujettes à un audit énergétique ou un système de management énergétique certifié en vertu de l'article 8 de la directive EED. C'est-à-dire pour toutes les entreprises qui ne sont pas des PME au sens européen du terme

- Introduite dans la révision de la directive ETS
- Article 22a du FAR révisé en 2024
- Guidance 12

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact ne nécessitant pas une modification du PMS
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact



Nouvelle section spécifique onglet A du BDR/NIM

Conditionnalité efficacité énergétique

189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219

2 Conditionality 1: Outstanding recommendations for energy efficiency improvement measures

Pursuant to Article 22a(1) of the FAFI, free allocation shall be reduced by 20% if not all relevant recommendations of the energy audit report or the certified energy management system under Article 8 of Directive 2012/27/EU (the Energy Efficiency Directive) have been implemented.

(a) Recommendations for energy efficiency measures for this installation relevant?

VRAI

Please select "TRUE" here if the company your installation pertains to has corresponding obligations under Article 8 of Directive 2012/27/EU.

(b) Are there any outstanding recommendations from 2019-2022 which have not yet been implemented?

VRAI

Please select "TRUE" here if the energy efficiency audits or the certified energy management system under point a) resulted in recommendations for improving the energy efficiency during 2019 to 2022(1) AND there are remaining recommendations for which measures have not been implemented by the time of submitting this report.

(c) Reasons recommendations under b) might not be relevant for free allocation conditionality

Please select "TRUE" here if any of the recommended measures under b) can be disregarded for the respective reasons listed in Article 22a(1). Those reasons are the following:

- Article 22a(1)(d): one or more recommendation does not lead to energy savings within the system boundaries of the industrial process
- Article 22a(1)(a): the pay-back period of one or more recommendation exceeds 3 years
- Article 22a(1)(b)(i): the investment costs exceed either (i) 5% of the installation's annual turnover, CAI or 25% of the installation's profit
- Article 22a(1)(b)(ii): the investment costs exceed 50% of the average annual economic equivalent of final allocation that would be reduced
- Article 22a(1)(e): the installation-specific operating conditions, including planned or unplanned periods of maintenance, have not occurred yet

Please consult Guidance Document 12 for detailed guidance on the points above.

Not related to industrial process?	Pay-back period >3 years?	Investment costs >5% turnover or >25% profit?	Investment costs >50% equivalent allocation?	Conditions not yet occurred?
VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI

(d) Any recommendations remaining after point c)?

VRAI

Please select "TRUE" here if there are any recommended measures remaining after points b) and c) that have not been implemented.

(e) If measures remain after point d), have you applied equivalent measures for ALL of them?

VRAI

If measures remain after point d), pursuant to Article 22(1)(c) of the FAFI, free allocation shall not be reduced if other measures have been implemented which lead to greenhouse gas emission reductions within the installation equivalent to those recommended by the energy audit report or the certified energy management system under point (a).

Please select "TRUE" here if for ALL remaining recommended measures equivalent measures have been implemented, i.e. no outstanding recommendations for measures remain.

(f) Result: 20% free allocation reduction applies (conditionality 1)

FAUX

This is an automatic result based on entries above.



Conditionnalité plan de neutralité climatique

La conditionnalité s'applique aux installations ayant une sous-installation référentiel produit avec une intensité carbone supérieure au 80ème percentile de la courbe de benchmark

- Introduite dans la révision de la directive ETS
- Articles 22b, 22d et 22e du FAR révisé en 2024
- Règlement PNC
- Guidance 11
- Template PNC

Impact pour la collecte de données	
PMS	Pas d'impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Pas d'impact



Conditionnalité plan de neutralité climatique

Nouvelle section spécifique onglet A du BDR/NIM

221
222
223
224
225
227
228
230
231
233
234
236
237

3 Conditionality 2: >80th Percentile performers

Pursuant to Article 22b(1) and (2) of the FAR, free allocation shall be reduced by 20% if and provided that:

- one or more product BM sub-installation was performing above the 80th percentile in terms of the GHG intensity of this sector in 2016/2017, AND
- the respective sub-installation contributed to at least 20% of the installation's preliminary free allocation over 2021-2025 (i.e. based on the NIMs allocation determined in 2022, before any allocation changes pursuant to Regulation (EU) 2019/1842 - the ALC Regulation), AND
- the installation has not established a climate-neutrality plan in compliance with the requirements set out in the Implementing Regulation (EU) 2023/2441.

(a) Was the GHG intensity of any of the product BM sub-installations above the 80th percentile?

VRAI

Please select "TRUE" here if any of the product BM sub-installations performed above the 80th percentile in 2016/2017 and contributed to at least 20% of the preliminary allocation during 2021-2025. Since this result relates to the previous data collection, please consult your competent authority and answer this question as instructed by them.

(b) If (a) is relevant, are you submitting a climate-neutrality plan (CNP) as part of this application?

VRAI

Please confirm whether you are submitting, as part of the application for free allocation, a climate-neutrality plan compliant with the Implementing Regulation (EU) 2023/2441?

(c) Competent authority confirms completeness of the climate-neutrality plan?

FAUX

This section is to be filled in by the competent authority or, if the competent authority instructs you to, by you.

(d) Result: 20% free allocation reduction applies (conditionality 2)

VRAI

This is an automatic result, based on the answers under a) and b) above.

a_Contents | b_Guidelines & conditions | **A_InstallationData** | B+C_Emissions_Y1 | B+C_Emissions_Y2 | B+C_Emissions ...



Sous-installation chaleur

La chaleur nette mesurable consommée dans le périmètre d'une sous-installation chaleur et produite à partir d'électricité devient éligible

- Article 2 du FAR révisé en 2024, changement de définition

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification de la méthodologie de calcul dans le PMS
→ Impact sur les données dans le fichier BDR/NIM
→ Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Sous-installation combustible

La chaleur non mesurable consommée dans le périmètre d'une sous-installation combustible et produite à partir d'électricité est éligible

- Article 2 du FAR révisé en 2024, changement de définition

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification de la méthodologie de calcul dans le PMS
→ Impact sur les données historiques dans le fichier BDR/NIM
→ Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Impact des changements de définitions SI chaleur et combustible (BDR/NIM)

Total energy input

1 Overview and split into use categories

(a) Energy input, total installation:

Please enter in the table below the amount of energy input for heat production, ensuring there is no double-counting between items:

- i: The total energy input from fuels is taken automatically from results displayed in section D.I.
- ii: Total electricity input for the PRIMARY purpose of heat production (e.g. electricity consumed by heat pumps, electric boilers, electric furnaces, ...), unless the fuels from which the electricity is produced are already included under i. above. Note that any other electricity consumption for other purposes than heat production (pumps, drivers, etc.) are NOT included here.
- iii: The total other energy, including from exothermic heat (i.e. from any exothermic chemical reaction such as partial oxidations or carbothermic reductions) or other heat e.g. ambient heat for heat pumps, unless any of this heat is produced from fuels already included under i. above. For example, if steam is recovered from a chemical reaction, the difference between the energy input and output of the process the steam is recovered from should be entered here as exothermic heat.
- iv: Result: total energy input, i.e. the sum of the above. This value represents 100% of the energy that is available for the attribution to the fuel benchmark sub-installations, the production of measurable heat, etc. under the next points below.

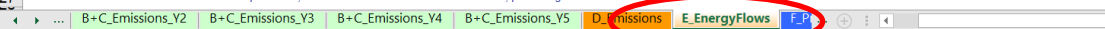
	Unit	2019	2020	2021	2022	2023
i. Energy input from fuels (from D.I)	TJ / year					
ii. Electricity input for heat production	TJ / year					
iii. Other energy input (e.g. exothermic heat)	TJ / year					
iv. Total energy input (sum of the above)	TJ / year					

(b) Input method:

Percentages

You can choose the method for entering the values in the table below under point (c). Available options are: "Absolute values" (enter TJ/year), or "percentages".

For fast data entries in simple cases, where most entries will be "100%" or zero, percentages are the better choice.



(b) Measurable heat produced from electricity

This includes heat from any electric boilers, heat pumps, etc. This amount of heat is to be included in the data given under point (a) above and only to be entered here for transparency reasons.

	Unit	2019	2020	2021	2022	2023
Heat from electricity	TJ / year	5,00	6,00	7,00	8,00	9,00

Changement définition SI combustible

→ Impact onglet E du BDR/NIM, section I

Changement définition SI chaleur

→ Impact onglet E du BDR/NIM, section II



Impact des changements de définitions SI chaleur et combustible (BDR/NIM)

109 **(e) Measurable heat produced**
 Please enter here the measurable heat produced pursuant to section 3.2 of Annex IV of the FAR. The total under i. should include all heat produced, including heat from electricity. Values should only include heat produced from electricity (e.g. electric boilers, heat pumps).
 This value is usually different from the sub-installation's activity level listed under point (a) above, as it takes into account the heat losses in addition to the net amounts of measurable heat consumed or exported to non-ETS entities, and disregards heat imports, which are to be entered under (f) below.

Measurable heat produced	Unit	2019	2020	2021	2022	2023
i. Total amount produced (incl. electricity)	TJ / year					
ii. Heat produced from electricity	TJ / year					

113
114

Navigation: B+C_Emissions_Y4 | B+C_Emissions_Y5 | D_Emissions | E_EnergyFlows | F_Products | **G_Fall-back** | H_SpecialBM

Changement définition SI chaleur
 → Impact onglet G du BDR/NIM,
 carré bleu

495 **(d) Energy input to this sub-installation and relevant emission factor**
 Values for i. and ii. are automatically generated based on entries under (a) and (c) above.
 Under iii. and iv. the fuel input from waste gases and the corresponding emission factor has to be entered, respectively.
 Under iv. and vi. the electricity input for the primary purpose of heat production and the corresponding emission factor has to be entered, respectively. The EF may however usually not be clearly defined or is not known. Corresponding entries are therefore optional here.

	Unit	2019	2020	2021	2022	2023
i. Energy input entered under (a)	TJ / year	E.I.1.c !	E.I.1.c !	E.I.1.c !	E.I.1.c !	E.I.1.c !
ii. Weighted emission factor (=c./d.)	t CO2 / TJ					
iii. Fuel input from waste gases	TJ / year					
iv. Specific EF (waste gas)	t CO2 / TJ					
v. Electricity input for heat production	TJ / year					
vi. Weighted emission factor	t CO2 / TJ					

498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509 **(e) Net heat exported**
 Specific EF (heat export)
 t CO2 / TJ

510

Navigation: B+C_Emissions_Y4 | B+C_Emissions_Y5 | D_Emissions | E_EnergyFlows | F_Products | **G_Fall-back** | H_SpecialBM

Changement définition SI
 combustible
 → Impact onglet G du BDR/NIM,
 carré bleu



Facteur MACF

Pour les sous-installations chaleur, combustibles et émissions de procédé, un code CN doit être attribué à chaque produit fabriqué dans l'installation afin de déterminer le statut MACF du produit.

- Article 10 du FAR révisé en 2024, changement de définition
- Règlement MACF

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification du PMS avec prise en compte MACF et non-MACF : la SI initiale est divisée en 2 SI

- Impact sur les données historiques dans le fichier BDR/NIM
- Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Facteur MACF (onglet C PMS)

C. INSTALLATION DESCRIPTION			
List of sub-installations			
1 Product benchmark sub-installations			
<p><i>For each type of product, only one sub-installation may be chosen. Similar products which are covered by the same product benchmark in Annex I of the FAR are aggregated.</i></p> <p><i>The status regarding the exposure to significant risk of carbon leakage ("CL") is based on Regulation (EU) 2019/708.</i></p> <p><i>Every sub-installation name may occur only once. Otherwise some parts of this template will not function properly.</i></p> <p>Please note that the correct entries here are essential for all subsequent inputs dealing with sub-installations.</p>			
No.	Product type	CL exposed?	CBAM?
1	Coke	VRAI	FAUX
2	Iron casting, non-CBAM	VRAI	FAUX
3	Iron casting, CBAM	VRAI	VRAI
4	Hydrogen	VRAI	VRAI
5		NA	NA
6		NA	NA
7		NA	NA
8		NA	NA
9		NA	NA
10		NA	NA
2 Sub-installations with fall-back approaches			
<p><i>For each type of fall-back approach, a maximum of three sub-installations may exist, one exposed to significant risk of carbon leakage (split into CBAM and non-CBAM), the other non-exposed.</i></p> <p><i>As an exception to that rule, for measurable heat a fourth sub-installation is defined for the delivery of district heating.</i></p> <p><i>The CBAM status of the sub-installation depends on whether the CN codes of the goods produced are listed in Annex I of Regulation (EU) 2023/2856.</i></p> <p>Please select for each type of sub-installation, if it is relevant in your installation or not. Don't leave the yellow fields empty.</p> <p>Please note that the correct entries here are essential for all subsequent inputs dealing with sub-installations.</p>			
No.	Sub-installation type	CL exposed?	CBAM?
11	Heat benchmark sub-installation (CL non-CBAM)	VRAI	FAUX
12	Heat benchmark sub-installation (non-CL non-CBAM)	FAUX	FAUX
13	Heat benchmark sub-installation (CL CBAM)	VRAI	VRAI
14	District heating sub-installation	FAUX	FAUX
15	Fuel benchmark sub-installation (CL non-CBAM)	VRAI	FAUX
16	Fuel benchmark sub-installation (non-CL non-CBAM)	FAUX	FAUX
17	Fuel benchmark sub-installation (CL CBAM)	FAUX	VRAI
18	Process emissions sub-installation (CL non-CBAM)	VRAI	FAUX
19	Process emissions sub-installation (non-CL non-CBAM)	FAUX	FAUX
20	Process emissions sub-installation (CL CBAM)	FAUX	VRAI

automatique

à sélectionner



Facteur MACF (onglet A fichier BDR/NIM)

Pour les sous-installations produit : statut MACF ou non MACF automatique

267
268
269

Please note that the correct entries here are essential for all subsequent inputs dealing with sub-installations.

No.	Product type	<average of 10% best?	>80% performer?	Start of operation	CL exposed?	CBAM?	
270	1 Sulphite pulp, thermo-mechanical and mechanical pulp				VRAI	FAUX	A.I.4.a!
271	2 Hydrogen				VRAI	VRAI	A.I.4.a!
272	3 Steam cracking				VRAI	FAUX	A.I.4.a!
273	4 Vinyl chloride monomer				VRAI	FAUX	A.I.4.a!
274	5 Iron casting, CBAM				VRAI	VRAI	A.I.4.a!
275	6 Iron casting, non-CBAM				VRAI	FAUX	A.I.4.a!
276	7				N.A.	N.A.	
277	8				N.A.	N.A.	
278	9				N.A.	N.A.	
279	10				N.A.	N.A.	
280							
281							
282							
283							

a_Contents | b_Guidelines & conditions | **A_InstallationData** | B+C_Emissions_Y1 | B+C_Emissions_Y2 | B+C_Emissions ...



Facteur MACF (onglet A fichier BDR/NIM)

Pour les sous-installations avec méthode alternative : statut MACF ou non MACF à sélectionner manuellement

2 Sub-installations with fall-back approaches

Please indicate here which fall-back sub-installations are relevant at your installation, if any:

For each type of fall-back approach, a maximum of three sub-installations may exist, subject to the carbon leakage and CBAM status.

As an exception to that rule, for measurable heat a fourth sub-installation is defined for the delivery of district heating.

The CBAM status of the sub-installation depends on whether the CN codes of the goods produced are listed in Annex I of Regulation (EU) 2023/956.

Please select for each type of sub-installation, if it is relevant in your installation or not. Don't leave the yellow fields empty.

In the second yellow column you have to provide the start of normal operation pursuant to Article 2(12) of the FAR for each sub-installation. This information is relevant to identify which ye have to be taken into account for the determination of the historic activity level pursuant to Article 15(7) in sheets F and G. This input is only relevant if the sub-installation, has started ope on 1 January 2019 or thereafter.

Please note that the correct entries here are essential for all subsequent inputs dealing with sub-installations.

No.	Sub-installation type	relevant?	Start of operation	CL exposed?	CBAM?
11	Heat benchmark sub-installation (CL non-CBAM)	VRAI		VRAI	FAUX
12	Heat benchmark sub-installation (non-CL non-CBAM)	VRAI		FAUX	FAUX
13	Heat benchmark sub-installation (CL CBAM)	VRAI		VRAI	VRAI
14	District heating sub-installation	FAUX		FAUX	FAUX
15	Fuel benchmark sub-installation (CL non-CBAM)	VRAI		VRAI	FAUX
16	Fuel benchmark sub-installation (non-CL non-CBAM)	FAUX		FAUX	FAUX
17	Fuel benchmark sub-installation (CL CBAM)	FAUX		VRAI	VRAI
18	Process emissions sub-installation (CL non-CBAM)	FAUX		VRAI	FAUX
19	Process emissions sub-installation (non-CL non-CBAM)	FAUX		FAUX	FAUX
20	Process emissions sub-installation (CL CBAM)	FAUX		VRAI	VRAI



Suppression de la règle de-minimis (Sous-installations avec méthodes alternatives)

Il n'est plus possible de d'attribuer l'ensemble du niveau d'activité à une sous-installation CL si le niveau d'activité $CL > 95\%$ (Niveau activité CL + non-CL)

- Article 10.3 du FAR révisé en 2024

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification de la méthodologie de calcul dans le PMS, nouvelle sous-installation alternative à créer
→ Impact sur les données historiques dans le fichier BDR/NIM
→ Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Suppression de la règle de double comptage

Suppression de la disposition 10.5 k) qui interdit le double comptage de la chaleur récupérée provenant de SI combustibles ou procédés, afin de favoriser la récupération de chaleur

- Article 10.5 k du FAR révisé en 2024

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification de la méthodologie de calcul dans le PMS : si chaleur mesurable récupérée à partir d'une SI combustible ou de réactions exothermiques, plus de déduction de la chaleur récupérée divisée par 90% du niveau d'activité de la SI combustible/procédé

→ Impact sur les données historiques dans le fichier BDR/NIM

→ Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Changement de périmètre des benchmarks produits

- Annexe I Directive modifiée
- Ne pas dissuader les technologies bas carbone
- BM impactés :
 - Fonte liquide, hydrogène et gaz de synthèse : extension du champ vers les technologies bas carbone
 - Minéral aggloméré : extension du périmètre aux produits alternatifs
 - Clinker : extension du périmètre aux produits alternatifs
 - Chaux et dolomie : suppression des estimations conservatives dans les méthodes proposées pour la détermination de la fraction massique de la teneur en CaO

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact
Fichier BDR/NIM	Impact
Vérification BDR/NIM	Impact

Modification de la méthodologie de calcul du niveau d'activité/émissions attribuées par sous-installation dans le PMS.

- Impact sur les données historiques dans le fichier BDR/NIM
- Données différentes de celles des fichiers ALC de la période en cours



Suppression de l'interchangeabilité combustible/électricité

Les règles dissuadaient le passage à l'électrique : avec la suppression du facteur d'interchangeabilité, les installations électrifiées recevront le même nombre de quotas gratuits que les autres. Dans FAR révisé l'interchangeabilité combustible-électricité est supprimée pour les BM produits (section 2 de l'Annexe I des FAR).

- Article 10.5j et 22 du FAR révisé en 2024

Impact pour la collecte de données	
PMS	Impact ne nécessitant pas une modification du PMS
Fichier BDR/NIM	Impact remplissage
Vérification BDR/NIM	Pas d'impact

- La consommation d'électricité pertinente doit toujours être rapportée dans le BDR/NIM.
- Impact sur le calcul des allocations de quotas gratuits



Suppression de l'interchangeabilité combustible/électricité (section I onglet F BDR/NIM)

33 **Autres facteurs de correction**

35 **(c) Interchangeabilité combustibles/électricité:** [Passez aux points suivants ci-dessous](#)

36 *S'il y a lieu, un message apparaîtra automatiquement pour demander la saisie des informations nécessaires pour prendre en compte l'interchangeabilité des combustibles et de l'électricité.*

37 *Conformément à l'article 22 des RATG, il est nécessaire de préciser les «émissions directes», la quantité nette de «chaleur importée» et la «consommation d'électricité pertinente».*

38 *Les émissions directes totales sont généralement identiques aux valeurs indiquées au point g) ci-dessous. Toutefois, en particulier lorsque des gaz résiduaires sont utilisés, d'autres corrections pourraient s'avérer nécessaires. Veuillez donc prendre en considération les orientations fournies au point g) ci-dessous. La chaleur importée nette est automatiquement reprise du point k.) ci-dessous.*

Paramètre	Unité	2014	2015	2016	2017	2018
i. Émissions directes	t CO2 / année					
ii. Chaleur importée nette	TJ / année					
iii. Consommation d'électricité pertinente	MWh / année					
iv. Émissions directes totales	t CO2 / année					
v. Émissions indirectes	t CO2 / année					

39 **(d) Chaleur importée d'installations ou d'entités ne relevant pas du SEQR:** [Sur ce point-ci n'est pas pertinent pour votre installation, passez aux points](#)

40 [B+C_Emissions_Y4](#) [B+C_Emissions_Y5](#) [D_Emissions](#) [E_EnergyFlows](#) [F_ProductBM](#) [G_Fall-back](#) [H_SpecialBM](#) ...



30 *Some product benchmarks require special information to be reported (e.g. CVR1 values). If relevant, an automatically generated message will appear here.*

32 **(c) Electricity consumption**

33 *Please enter here the electricity consumed within the system boundaries of this sub-installation. For product benchmarks listed in section 2 of Annex I of the FAR, entries here are mandatory and have to correspond to the related system boundaries indicated in that section.*

Parameter	Unit	2019	2020	2021	2022	2023
Relevant electricity consumption	MWh / year		5 000			

34 [B+C_Emissions_Y3](#) [B+C_Emissions_Y4](#) [B+C_Emissions_Y5](#) [D_Emissions](#) [E_EnergyFlows](#) [F_ProductBM](#) [G_Fall-back](#) ...



Les onglets B+C seront-ils à remplir par l'exploitant, ou comme en 2019, sera-t-il possible de ne compléter que l'onglet D ?

Il y aura comme en 2019 la possibilité pour l'exploitant de remplir directement l'onglet D, sans remplir les onglets B+C.



Questions